

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3876/2010

ATAS/1303/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 16 décembre 2010

En la cause

Enfant T _____, soit pour lui, ses parents : Madame
U _____ et Monsieur T _____, domiciliés à Collex recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

Vu la demande de prise en charge de mesures médicales déposée par les parents de T_____ auprès de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OAI) le 22 juin 2010;

Vu la décision de l'OAI du 25 octobre 2010 rejetant cette demande;

Vu le recours interjeté le 10 novembre 2010 auprès du Tribunal de céans par les parents de l'enfant assuré;

Vu la décision rendue par l'OAI en date du 6 décembre 2010 d'annuler sa décision du 25 octobre 2010 et de reprendre l'instruction;

Considérant que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; cf. articles 1 let r et 56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ);

Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie;

Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis;

Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce;

Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la décision de l'OAI du 6 décembre 2010 annulant celle du 25 octobre 2010.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. La renvoie à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.
5. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe